

Nature de l'acte : 6.1

N° 2025 04 498

Mis en ligne le 24.10.2025.

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À LA CIRCULATION, AU STATIONNEMENT ET À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DE LA COUPE D'OCCITANIE DE BMX ORGANISÉE À LOURDES LES 17 ET 18 MAI 2025

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L2122-1 et suivants et L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la délibération du 17 décembre 2024 relative à la tarification des services publics pour 2025 ;

Vu la demande de Monsieur Clément COLY, président de l'association « Lourdes VTT » et relative à l'organisation de la Coupe Occitanie BMX qui se déroulera les 17 et 18 mai 2025 sur le terrain de SANSAN.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réguler l'occupation commerciale de son domaine.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir le bon déroulement de la manifestation.

ARRÊTE

Article 1er- Stationnement et occupation commerciale

A l'occasion de la manche de la « Coupe Occitanie BMX » qui se déroule à Lourdes **le samedi 17 mai et le dimanche 18 mai 2025**, le terrain de Bi-Cross situé rue Saint-Exupéry à Lourdes ainsi que les espaces verts de la parcelle cadastrale n°184 sont réservés à l'organisation de cette manifestation, ainsi qu'à la pose d'un podium et de deux barnums 3mX3m et de divers matériels et appareils de cuissons qui y sont liés. A cet effet, l'organisateur s'engage à sécuriser l'espace dédié à la cuisson ainsi qu'au stockage du gaz et à le protéger du public par tous les moyens nécessaires. Il s'engage également à faire vérifier son matériel avant la manifestation et à détenir pendant toute la durée de son installation le matériel de sécurité incendie nécessaire.

A compter du 16 mai 2025 à 20h00 et jusqu'à la fin de la manifestation, afin de gérer les flux et de sécuriser les abords de la course, les parkings publics sis à proximité ainsi que ceux réservés aux bus scolaires sont mis à disposition des organisateurs.

A titre exceptionnel et uniquement pour les véhicules liés à la manifestation, le dernier alinéa de l'article n°13 de l'arrêté n°2009-12-222 relatif à la circulation et au stationnement à Lourdes

est temporairement abrogé à compter du vendredi 16 mai 2025 et jusqu'au lundi 19 mai 2025 à 09h00.

A cet effet, les véhicules cités précédemment sont autorisés à stationner sur l'espace vert qui jouxte l'entrée du stade de football de Sarsan.

Les permissionnaires s'engagent à se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Stationnement et Circulation

Le samedi 17 mai 2025 à compter de 08h00 et jusqu'à la fin de la manifestation, la voie d'accès qui longe le terrain d'athlétisme du Lycée-collège de Sarsan est réservée aux véhicules de secours et d'urgence.

Le samedi 17 mai 2025 et le dimanche 18 mai 2025 pendant toute la durée de la manifestation, la voie d'accès au stade foot de Sarsan est réservée au stationnement des véhicules justifiant d'une carte Européenne de Stationnement, d'une Carte Mobilité Inclusion (CM) mention « stationnement », d'un macaron, afin d'assurer la dépose des personnes à mobilité réduite.

Au sortir de ces emplacements, un cheminement est matérialisé par une panneautique adaptée jusqu'à la zone de la manifestation.

Afin de garantir la sécurité des PMR, une zone de dépose minute est créée sur l'espace vert qui longe le chemin d'accès à la piste de BMX.

L'organisateur s'engage à mettre les moyens humains nécessaires pour assurer ces déposes ainsi que les manœuvres qui y sont liées.

Article 3- Signalisation

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté sont mis en œuvre par les services municipaux.

Article 4- Redevance

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024.

Article 5- Prescriptions particulières

La partie du domaine public occupée et ses abords doivent toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritiques sont ramassés et évacués par le bénéficiaire.

Article 6- Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

Article 7- Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8- Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 24 avril 2025

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué

Notifié le
☐ Par courrier recommandé envoyé le
☐ Par remise en main propre
☐ Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.

